



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PRÉFET

Auch, le samedi 17 octobre 2020

Objet : Instauration de l'état d'urgence sanitaire à compter du samedi 17 octobre.

Réf. : Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
Arrêté n°32-2020-10-17-001 du 17 octobre 2020 portant disposition diverses prises pour freiner la circulation du virus SARS-Cov-2 dans le Gers.

Madame la maire, Monsieur le maire,

Comme la quasi-totalité des départements français et nombre de nos voisins européens, le Gers est confronté depuis quinze jours à une accélération de la circulation du virus de la COVID-19. Le nombre de nouvelles personnes contaminées dépasse 110 pour 100 000 habitants par semaine ; vingt personnes sont hospitalisées en raison de la COVID-19 dont deux en réanimation.

Aussi le gouvernement a-t-il décidé d'instaurer à compter d'aujourd'hui l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national. Je souhaite vous en présenter les principales implications dans notre département, où le couvre-feu ne s'applique pas.

Réduire les situations de transmission du virus implique de diminuer très fortement le nombre de contacts à risque auquel chacun de nous peut être exposé, c'est-à-dire lorsque la distanciation physique peut ne pas être respectée ou que le port du masque n'est pas possible. Nous le faisons déjà dans beaucoup de nos activités quotidiennes en respectant les gestes barrières ; nous devons aller plus loin. En conséquence, nous devons collectivement veiller à l'application des mesures de prévention qui résultent du décret et de l'arrêté préfectoral publié ce jour et portant sur les quatre semaines à venir, notamment de celles qui sont présentées ci-dessous.

1. Les rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public sont interdits. Cette interdiction concerne notamment des manifestations associatives, sportives ou festives, qui ne se tiennent pas dans des établissements ou sites dont l'accès est contrôlé. En revanche, peuvent être organisés sur la voie publique ou les lieux ouverts au public les manifestations revendicatives, qui sont soumises au régime de déclaration préalable en mairie ou à la préfecture, les visites guidées, les cérémonies funéraires ou les marchés.

2. Les protocoles sanitaires applicables à certaines activités sont renforcés :

✕ pour les bars et restaurants, qui peuvent ouvrir aux heures habituelles, les tables doivent accueillir au maximum 6 personnes et la distance entre chaises de tables différentes ou de clients de groupes distincts doit être d'un mètre. Les clients doivent s'inscrire sur un cahier de rappel.

✕ pour les spectacles, manifestations sportives, rassemblements culturels..., un siège vide doit être maintenu entre deux personnes ou groupes de six personnes maximum.

✕ dans les établissements dans lesquels les personnes sont amenées à circuler, comme les commerces ou les musées, un nombre maximal de personnes pouvant être accueillies au même moment doit être défini par les responsables de l'établissement pour respecter la moyenne de 4 m² de surface par personne.

3. A partir de lundi 19 octobre 0h00, seules seront possibles, dans les salles des fêtes et autres établissements relevant de la catégorie L, sous chapiteaux ou tentes et autres établissements relevant de la catégorie CTS, les réunions où les personnes sont assises et portent en permanence le masque (par exemple, des conseils municipaux et communautaires, des assemblées générales d'association, des conférences). Les événements de nature festive, familiale ou privé ne pourront donc plus être organisés dans ces établissements. Les cérémonies civiles et religieuses peuvent quant à elles se tenir, dans le respect des gestes barrières.

4. L'obligation de port du masque par les personnes de 11 ans et plus, qui concerne tous les établissements recevant du public sauf circonstances particulières, est étendue aux abords des établissements d'enseignement et des centres de loisirs ainsi qu'aux marchés, dans toutes les communes du Gers.

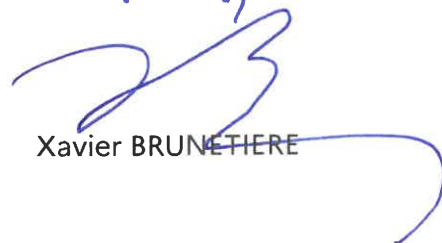
Je rappelle que, de manière générale, lorsqu'il y a consommation ou dégustation de boissons et produits alimentaires, les consommations doivent s'effectuer en étant assis, le port du masque étant obligatoire pour tout déplacement.

Ces mesures font l'objet d'une communication dès aujourd'hui. Je vous remercie également de vous associer à cette communication afin de favoriser leur appropriation par nos concitoyens.

Mes services et moi-même nous tenons à votre disposition pour toute précision et toute suggestion concernant la mise en œuvre de ces dispositions et, plus globalement, la politique de prévention contre le virus de la COVID-19 dans notre département.

Je vous prie d'agréer, Madame la maire, Monsieur le maire, l'expression de ma sincère considération.

et vous remercie de votre mobilisation et de celle de vos conseils municipaux pour lutter contre le virus,



Xavier BRUNETIERE

Copie :

- Madame et Messieurs les parlementaires
- Monsieur le président du conseil départemental
- Monsieur le vice-président du conseil régional
- Messieurs les présidents des chambres consulaires